

COLLECTION
LES DOSSIERS DE
L'ACTION SOCIALE

TRAVAILLER ET ACCOMPAGNER

un ascendant en perte d'autonomie



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
01 OÙ S'INFORMER ?	5
Vos démarches : les étapes-clés	6
Structures ou organismes d'information	7
02 DU TEMPS POUR SON PARENT	11
Les aménagements du temps de travail	12
Les congés	13
La disponibilité	15
La mobilité	16
03 LE MAINTIEN AU DOMICILE	17
L'aménagement du logement	18
Les aides à domicile	21
Les intervenants mobilisables	25
Les modes d'intervention	26
L'essentiel à retenir	30
Les aides financières	31
Les aides fiscales	37
Les aides à la mobilité et aux transports	38
Le soutien aux aidants	39
Mémento des actes à aider	40
04 QUELS SERVICES ET STRUCTURES CHOISIR ?	41
Les formes d'accueil	42
Les types de structures	43
05 LE FINANCEMENT DES FRAIS DE SANTÉ	45
La couverture santé	46
Avoir des soins à domicile	47
06 LES MESURES DE PROTECTION	49
Les mesures anticipées	50
Les mesures de protection juridique	52
La prévention de la maltraitance	52
07 LIENS UTILES	53

Perte d'autonomie... Des signes qui doivent alerter...

Si vous constatez des changements de comportement et de situations chez une personne âgée de votre entourage, contactez son médecin traitant en vue d'organiser une prise en charge adaptée.

Quelques signes d'alerte :

- **Troubles de l'équilibre** : des difficultés à se lever et des trébuchements, des chutes...
- **Propreté, hygiène** : moins de toilettes régulières, port de vêtements sales, ménage pas régulier, vaisselle sale.
- **Alimentation, repas** : frigidaire vide, pas d'horaires précis pour les repas, absence de courses.
- **Mémoire** : oubli des prises de médicaments, perte de notion de temps et des lieux, non reconnaissance d'un proche.



AVANT-PROPOS

Avec l'avancée en âge, certaines personnes sont fragilisées et voient leur quotidien devenir de plus en plus difficile. La perte d'autonomie varie selon les individus ; pour certains il devient impossible de s'habiller ou de s'alimenter sans aide, d'effectuer les tâches du quotidien, pour d'autres, elle se manifeste par l'incapacité à se déplacer ou la difficulté à reconnaître ses proches...

Après « *Travailler et être parents* » et « *Travailler et être parent d'un enfant en situation de handicap* », la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel / DRH vous propose ce nouveau numéro de la collection « *Les Dossiers de l'action sociale* » afin de vous aider dans vos démarches pour accompagner un ascendant en perte d'autonomie.

Touchés par la dépendance d'un parent âgé, parfois du jour au lendemain, nous sommes confrontés à un monde méconnu, perdus dans un labyrinthe de dispositifs, de démarches administratives, souvent isolés.

De nombreuses questions apparaissent :

- À qui devons-nous nous adresser pour obtenir des aides ?
- Qui peut aider notre parent ?
- Comment financer sa prise en charge ?
- Quels sont les dispositifs existants ?

Qu'il soit en perte d'autonomie, ou en situation de handicap, faire le choix de le maintenir à son domicile ou opter pour une structure d'accueil nécessite de trouver des services adaptés et des professionnel(le)s compétent(e)s.

Conçu par un comité éditorial comprenant des assistant(e)s de service social, des personnels en charge des ressources humaines et de l'action sociale, ce guide recense les lieux d'informations, les aides et possibilités pour accompagner votre proche au quotidien (transports, maintien à domicile, vie quotidienne ou santé). Il comporte également une rubrique sur les moyens pour un fonctionnaire de dégager du temps pour son parent, ainsi que des conseils juridiques sur les mesures de protection.

Il sera mis en ligne et téléchargeable sur le site Intranet de l'action sociale/Rubrique Boîte à outils/Documentations : <https://actionsociale.mi>

Nous espérons que ce dossier vous apportera toutes les réponses que vous cherchez pour vous ou pour votre entourage.



01



OÙ S'INFORMER ?

VOS DÉMARCHES : LES ÉTAPES-CLÉS

MÉMENTO DES ÉTAPES-CLÉS

- Réunir les aidants (famille et/ou proches) avec la personne diagnostiquée en perte d'autonomie, pour une prise de conscience collective de la pathologie et des besoins induits.
- Prendre contact avec les services sociaux du département de votre parent pour la demande d'un dossier individuel d'APA.
- Faire une demande de dossier pour personne handicapée auprès du service autonomie de son conseil départemental, ou de sa MDPH.
- Demander à votre interlocuteur du conseil départemental d'évaluer le degré d'autonomie du malade.
- Organiser une rencontre avec les aidants pour définir la répartition des tâches.
- Faire un point sur les ressources financières disponibles avec l'accord de la personne concernée.
- Organiser les rôles au sein de la famille, avec l'accord de la personne concernée.
- Identifier les aides humaines et techniques possibles avec l'équipe médicale et médico-sociale.
- Faire une synthèse avec les membres de la famille et la personne concernée sur les actions mises en place et les solutions envisageables.
- Demander la liste des intervenants à domicile et des structures d'accueil à son département.

STRUCTURES OU ORGANISMES D'INFORMATION

Les deux institutions à privilégier pour trouver des renseignements sont le conseil départemental et le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de votre parent. Mais ce ne sont pas les seuls à être à votre disposition.

Les travailleurs sociaux

Les travailleurs sociaux (assistant(e)s de service social) du centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie, du conseil départemental (ex conseil général) ou de la Maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH) sont à la disposition des personnes âgées et de leur famille pour les accompagner et leur apporter tous les renseignements utiles.

Les travailleurs sociaux connaissent à la fois :

- les aides financières possibles après examen du budget de la personne ;
- les structures et/ou associations qui existent sur le plan local ou départemental, susceptibles d'intervenir dans des domaines tels que l'aide au ménage ou le portage des repas à domicile ;
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM/Sécurité sociale), ainsi que les diverses caisses de retraite, qui peuvent également intervenir.

Les équipes médicales

Il est recommandé, avec son médecin traitant et son (ou ses) spécialiste(s) de répertorier les prises en charge possibles comme :

- la demande de prise en charge d'une affection de longue durée (ALD),
- la mise à jour de la carte Vitale, une fois le 100 % accepté par l'assurance maladie,
- les prescriptions du passage de l'infirmier, du kinésithérapeute, d'installation de matériel médicalisé (lit, fauteuil, etc.).

Les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Les SPASAD sont des services assurant à la fois les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et celles d'un service d'aide à domicile.

Pour bénéficier de l'intervention d'un SPASAD pour des soins infirmiers :

- il est nécessaire d'avoir une prescription médicale, comme dans le cadre d'un recours à un SSIAD ;
- il faut également que votre parent soit âgé de plus de 60 ans, ou en situation de handicap.



Les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

Les CLIC sont des guichets uniques d'information, d'évaluation et d'accompagnement social dédiés aux personnes âgées, à leur entourage et aux professionnels. Ils sont gérés par le département.

Les CLIC s'inscrivent dans le cadre des politiques pour les seniors axées sur le maintien à domicile.

L'action du CLIC repose sur une intervention personnalisée en fonction des besoins de la personne âgée, sociaux ou médicaux et sur une approche globale tenant compte de l'environnement de la personne.

Les conseillers qui y travaillent sont en mesure de donner des renseignements :

- sur les démarches à accomplir en fonction du besoin : demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), demande de mise sous protection juridique ;
- sur l'offre de services d'aides à domicile, de portage de repas, d'établissements d'hébergement, etc.

Le conseil départemental du lieu de domicile

Le conseil départemental est compétent en matière d'action sociale, notamment pour l'aide au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. À ce titre, il peut verser des aides financières pour favoriser le maintien et la qualité de vie à domicile. Il est notamment en charge du versement de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Il est également en charge de l'autorisation et du contrôle des services d'aide à domicile, des résidences autonomie (ex-logements-foyers) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il fixe les tarifs des prestations offertes par les établissements et services habilités. C'est aussi le conseil départemental qui délivre l'agrément aux accueillants familiaux pour personnes âgées et handicapées.

Vous pouvez vous adresser au conseil départemental pour :

- faire une demande d'APA ;
- obtenir la liste des services d'aide à domicile autorisés, des établissements d'hébergement pour personnes âgées, des accueillants familiaux ;
- le versement de l'ASH mais la demande doit se faire au CCAS de la mairie.

Chaque conseil départemental dispose d'un site Internet avec un espace dédié à l'information des personnes âgées.

Les centres communaux d'action sociale / La mairie du domicile

Chaque ville possède un centre communal d'action sociale (CCAS), ouvert à tous, il a un rôle d'accueil, d'information, d'orientation et d'instruction des demandes pour les aides dites « légales et facultatives ».

Pour soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées, le CCAS en charge de l'action sociale, gère les différents services en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :

- il attribue des aides financières, en nature ou sous forme de prêts ;
- il développe des activités, comme par exemple la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées ou de services à domicile ;
- il met en œuvre des actions d'animation ou de soutien (lutte contre l'isolement, maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention, adaptation du logement, etc).

Lorsqu'il n'y a pas de CCAS, notamment dans les communes de moins de 1 500 habitants, c'est directement à la mairie qu'il convient de s'adresser ou à la structure intercommunale si elle dispose d'un CCAS.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La MDPH accueille et informe les personnes en situation de handicap et leur famille. Elle reçoit les demandes de droits ou de prestations. À l'issue d'une évaluation médico-sociale, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) se prononce sur les droits.

Les personnes âgées peuvent s'adresser à la MDPH pour obtenir une carte d'invalidité, une carte européenne de stationnement, une carte de priorité (cf. p.38 du livret).

C'est la MDPH qui accorde la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH peut être plus favorable que l'APA notamment en cas de besoin d'aides techniques ou d'aménagement du logement. L'APA et la PCH ne sont pas cumulables.

La Maison de l'autonomie

Elle est mise en place dans certains départements, dans une logique de rapprochement entre les services du conseil départemental et ceux de la MDPH. L'objectif des départements qui l'ont mise en place est de proposer aux habitants un lieu unique où les personnes âgées et les personnes handicapées peuvent accéder à l'information sur les dispositifs les concernant et déposer des demandes de prestations d'aide à l'autonomie.

Les services concernés par le rapprochement entre les services du conseil départemental et ceux de la MDPH sont variables d'un département à l'autre. Selon la configuration locale, les personnes âgées peuvent s'adresser à cet établissement pour une demande d'APA, une carte d'invalidité, une carte facilitant les déplacements (carte européenne de stationnement, carte de priorité), une demande d'ASH.

10 OÙ S'INFORMER ?

Les caisses de retraite et les mutuelles

- Les caisses de retraite diffèrent selon le statut du pensionné (salarié, fonctionnaire, agent non titulaire de la fonction publique, commerçant, profession libérale, etc.). Elles peuvent proposer des aides.
- Les mutuelles peuvent proposer des aides complémentaires (cf p. 35 du livret).

Les services sociaux des hôpitaux

Dans le cadre d'une hospitalisation, ils peuvent accompagner votre parent pour mettre en place des aides et coordonner différents intervenants, avant le retour au domicile.

Les missions Ville-handicap

Le plus souvent municipales ou liées à un CCAS, elles informent les personnes en situation de handicap. Selon les villes, elles peuvent également exercer d'autres missions, comme :

- la sensibilisation au handicap,
- l'accompagnement des enfants handicapés à l'emploi,
- la mise en place de groupe de parole pour les aidants,
- etc.

Le dispositif Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA)

Le dispositif MAIA s'adresse à l'ensemble des personnes âgées de 60 ans et plus, et plus particulièrement celles atteintes d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Il a pour objectif d'améliorer la prise en charge du bénéficiaire en fonction des besoins et des attentes, en favorisant notamment le maintien de l'autonomie à domicile, et la lisibilité du système d'aide et de soins.

Il s'agit pour tous les acteurs de l'accompagnement des seniors de mettre en commun leurs outils et moyens d'action, y compris l'information pour les usagers.

Un site d'information pour les personnes âgées et leurs familles :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

L'annuaire des points d'informations locaux, des établissements d'accueil, de l'accueil de jour et des services et soins à domicile :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire>



Pour plus d'informations sur ces structures et trouver la plus proche du domicile, consultez le chapitre 7 *Liens utiles*



02



DÉGAGER DU TEMPS

LES AMÉNAGEMENTS DU TEMPS DE TRAVAIL

Temps partiel pour raisons familiales

Il est accordé automatiquement à l'agent qui en fait la demande lors de la survenue de certains événements familiaux, notamment, pour donner des soins à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Dans ce cas, l'autorisation est subordonnée d'une part à la production d'un certificat médical (à renouveler tous les six mois) et d'un document attestant du lien de parenté avec l'ascendant. D'autre part, l'agent devra fournir copie de la carte d'invalidité et/ou du versement de l'allocation pour adulte handicapé. Le temps partiel est accordé aux taux de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelables, dans la limite de trois ans.

Références juridiques :

Article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'applications pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

L'aménagement d'horaires individualisés

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés à la demande de tout fonctionnaire, s'ils sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée ou en perte d'autonomie qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Celle-ci peut être son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un PACS, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile.

Références juridiques :

Article 40 ter de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (fonction publique d'Etat), article 60 quinquies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (fonction publique territoriale), article 47-2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (fonction publique hospitalière)

Le télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels, de manière régulière et volontaire, grâce aux technologies de l'information et de la communication. L'agent peut donc travailler chez lui ou éventuellement dans un autre local professionnel distinct de celui de son employeur et de son lieu d'affectation. Tout agent de la fonction publique, fonctionnaire ou contractuel, peut exercer une partie de son activité en télétravail, si cette activité peut être réalisée à distance, aux moyens d'outils informatiques.

Références juridiques :

Arrêté du 2 mars 2017 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer

LES CONGÉS

Les autorisations spéciales d'absence

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service, sur présentation d'un justificatif, à l'occasion de certains événements familiaux (en cas de maladie très grave ou décès du conjoint, des parents ou des enfants). Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

Références juridiques :

Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la DGA

Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à un agent public de rester auprès d'un proche en fin de vie. Il peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée) ou en un passage temporaire à temps partiel. Ce congé est non rémunéré, mais l'agent peut demander à bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie.

- Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité ou en détachement, agents contractuels.
- Personnes accompagnées : ascendant, descendant, frère ou sœur, personne partageant le même domicile que le fonctionnaire ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance.
- Durée du congé pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois, ou par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois, ou sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement. L'agent choisit le mode d'organisation du congé de solidarité.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme des 3 mois (6 mois en cas de renouvellement ou de cumul maximal des périodes fractionnées), soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire. Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale perçoit une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le montant est identique quel que soit le statut de l'agent. Si l'agent est fonctionnaire, l'allocation est versée par son administration, s'il est contractuel, l'allocation est versée par la Sécurité sociale.

Le congé de solidarité familiale et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont accordés sur demande écrite de l'agent. La demande doit être accompagnée d'une attestation du médecin de la personne accompagnée.

Références juridiques :

Loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE - Article 34-9°
Décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux agents contractuels de la FPE - Article 19 ter
Décret n°2013-67 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires

Don de jours de repos à un collègue : le dispositif est étendu aux aidants

Les proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap peuvent désormais bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise. Ce nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 est calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Il vient s'ajouter au dispositif existant de congé de proche aidant, non rémunéré celui-ci. Ainsi, un salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou une partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un collègue qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière ou présentant un handicap. Cela concerne les employés du secteur privé comme les agents publics civils et militaires. Le salarié bénéficiaire du don verra sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits, et il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence. Il s'agit de tous les types de jours de repos : RTT, journées offertes par l'entreprise, jours de récupération, congés payés, jours épargnés sur CET... Cependant, s'agissant de congés payés annuels, le salarié ne pourra renoncer qu'aux jours au-delà du 24^e jour ouvrable. Il pourrait également être précisé que les proches concernés sont listés à l'article L. 3142-16 du code du travail : conjoint de l'agent, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge, collatéral jusqu'au 4^e degré (ex : cousin germain de l'agent), ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Outre les parents d'enfants gravement malade, il est donc désormais possible pour les agents publics civils et les militaires de bénéficier de dons de jours de repos pour venir en aide à l'un des ces proches atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Références juridiques :

Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018

Arrêté du 20 juin 2016 relatif à la gestion du don de jours de repos et de permissions au ministère de l'Intérieur

LA DISPONIBILITÉ

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande pour donner des soins à un enfant à charge, au partenaire ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne par période de 3 ans maximum renouvelable.

Le fonctionnaire doit demander par écrit sa mise en disponibilité.

Il doit pouvoir justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspondent aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

Situation du fonctionnaire en disponibilité :

- vous n'êtes pas en position d'activité,
- vous cessez de percevoir votre traitement.

Le fonctionnaire en disponibilité est soumis à des règles particulières en matière de carrière, de congés et de protection sociale.

En cas de disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadres, vous pouvez percevoir les allocations chômage.

Références juridiques :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État (FPE) - Article 51

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions administratives dans la fonction publique d'État (FPE) Articles 42 à 51

Pour plus d'informations



CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/conges-annuels>

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/temps-de-travail#conges-et-autorisations-d-absence>

DONS DE JOURS

http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/images/sdp/bages/temps-de-travail/don-de-jours/Intruction_don_de_jours_2017.pdf

TEMPS DE TRAVAIL : LE TÉLÉTRAVAIL

Modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère de l'Intérieur : <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/temps-de-travail#teletravail>

Vade-mecum relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer

Guide DGAFP d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

LA MOBILITÉ

Pour les filières administratives, techniques et SIC

Dans le cadre du mouvement général, les circulaires « mobilité » prévoient pour les agents des filières administratives et techniques, dans les motivations de demande de mobilité, le rapprochement familial ou raisons sociales.

Il revient à l'agent demandeur d'apporter les informations complémentaires et justificatifs motivant sa demande, afin que les membres de la commission administrative paritaire (CAP) puissent apprécier la demande de mutation en toute connaissance de cause.

Références juridiques :

Circulaire du 03/01/2017 relative à l'organisation des CAP nationales de mutation des filières administratives, techniques et SIC

Pour les corps actifs de la Police nationale

Les mutations à caractère dérogatoire de la Police nationale, restent l'exception à la règle habituelle des mouvements de mutations des personnels. Elles sont destinées à permettre à des fonctionnaires, confrontés à un évènement grave ou exceptionnel, de mieux en surmonter les conséquences à la faveur d'une affectation plus adaptée.

Les demandes de mutation ayant pour objet de venir en aide à un ascendant (parents), ou un collatéral (frères et sœurs), concernent uniquement des situations apparues postérieurement à l'entrée dans les corps actifs de la Police nationale, et pour lesquelles la présence du fonctionnaire doit être rendue impérative.

Le dossier de demande sera complété par une enquête sociale, sollicitée par le bureau de l'accompagnement des personnels et des familles/SDPAS/DRCPN.

Références juridiques :

Décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes aux fonctionnaires actifs de la police nationale

Circulaire du 31/12/2012 relatives aux mutations ou affectations dérogatoires



Pour plus d'informations contactez le référent RH de proximité et pour la Police nationale la DRCPN/SDPAS/Bureau de l'accompagnement des personnels et des familles (BAPEF) au **01 80 15 56 13**



Pour plus d'informations, consultez :

- le site Intranet de la DRH : <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/>
- le site Intranet de la Police nationale/DRCPN : <http://police-nationale.minint.fr/>
- le chapitre 7 *Liens utiles*



03

.....

MAINTIEN AU DOMICILE



L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Différentes interventions sont possibles pour rendre le logement plus adapté et plus sécurisant :

- la pose de volets roulants automatisés ;
- l'adaptation de l'éclairage pour éviter les risques de chutes ;
- l'installation d'équipements spécifiques : siège de douche mural par exemple ;
- la réalisation de travaux d'adaptation : installation d'une douche à l'italienne, de WC surélevés, de nez de marches antidérapants, de revêtements de sol antidérapants, d'un chemin lumineux, etc.

L'aménagement du logement permet d'améliorer les conditions de vie du parent en perte d'autonomie tout en facilitant vos interventions.

Les propriétaires ou locataires qui souhaitent réaliser des travaux d'adaptation pour pouvoir continuer à vivre longtemps chez eux peuvent demander des aides auprès de plusieurs organismes. Les conditions et les montants de prises en charge sont propres à chaque organisme.



Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

L'ANAH encourage la réalisation de travaux d'amélioration des logements privés.

Propriétaire occupant

Des aides financières peuvent être accordées aux propriétaires occupants ayant des revenus modestes. L'ANAH aide notamment les personnes âgées propriétaires à réaliser des travaux d'adaptation qui leur sont nécessaires. Par exemple, le remplacement de la baignoire par une douche de plain-pied ou l'installation d'un monte-escalier électrique.

À noter : pour bénéficier d'une aide de l'ANAH, le logement doit avoir plus de 15 ans à la date à laquelle est acceptée la demande d'aide. Les conditions de ressources et plafonds pour bénéficier des aides sont détaillées sur le site de l'ANAH. Les aides de l'ANAH sont réservées aux propriétaires occupants ou bailleurs du parc privé, à l'exception des bailleurs sociaux.

Locataire

Des travaux d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être réalisés aux frais du locataire. Ces travaux font l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du bailleur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision d'acceptation du bailleur. Au départ du locataire, le bailleur ne peut pas exiger la remise des lieux en l'état.

Si vous êtes locataire et que votre propriétaire est d'accord, vous pouvez donc déposer une demande d'aide à sa place pour adapter votre logement. Dans ce cas, c'est votre parent qui finance les travaux et bénéficie des aides de l'ANAH dans les mêmes conditions qu'un propriétaire occupant.

L'ANAH distingue deux types de ménages pour le calcul des aides :

- **Les ménages très modestes**

Exemple : un couple vivant en province avec un revenu fiscal de référence annuel inférieur à 21 001 € entre dans la catégorie des ménages très modestes (montant valable pour l'année 2017). Dans ce cas le montant de l'aide accordée par l'ANAH peut atteindre 50 % du montant total des travaux hors taxe. L'aide de l'ANAH est de 10 000 € maximum.

- **Les ménages modestes**

Exemple : un couple vivant en province avec un revenu fiscal de référence annuel inférieur à 26 923 € entre dans la catégorie des ménages modestes (montant valable pour l'année 2017). Dans ce cas le montant de l'aide accordée par l'ANAH peut atteindre 35 % du montant total des travaux hors taxe. L'aide de l'ANAH est de 7 000 € maximum.

Les plafonds sont différents si vous habitez en Île-de-France ou en province.



Les autres aides pour les dépenses d'aménagement

Les aides des collectivités

Certaines collectivités territoriales (région, département, commune) accordent des aides, des prêts, voire des subventions selon des conditions définies localement.

Pour savoir si des aides spécifiques sont accordées là où votre parent habite, vous pouvez vous adresser :

- à un point Rénovation infoservice près de chez vous : appeler le **0820 15 15 15** (0,05 € /min) ;
- à une *Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL)*, s'il en existe une dans le département de votre parent ;
- auprès des services du département de votre parent.

Certains travaux d'aménagement peuvent également être pris en charge dans le cadre de :

- l'APA attribuée et versée par le conseil départemental (cf p. 32 du livret) ;
- la PCH attribuée par la MDPH et versée par le conseil départemental.

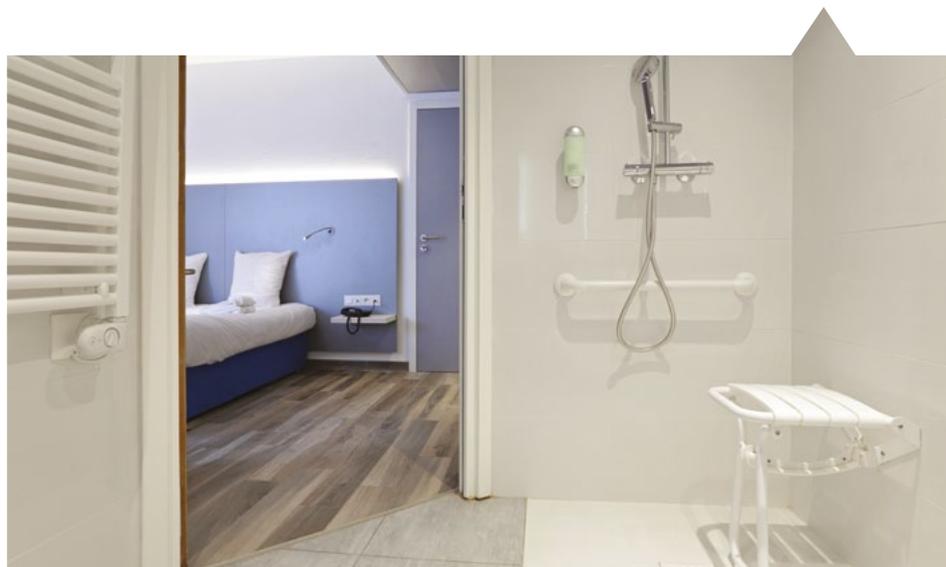
Les aides des caisses de retraites

Il est possible de bénéficier d'aides de l'assurance retraite. Les caisses de retraite complémentaire proposent parfois des aides. (cf p. 35 du livret).

Les aides fiscales

Des crédits d'impôts peuvent être octroyés pour certaines dépenses réalisées pour installer des équipements pour personnes âgées ou handicapées.

Prenez contact avec le centre des impôts du domicile de votre parent. (cf p. 37 du livret)



LES AIDES À DOMICILE

Les mairies et les conseils départementaux sont responsables de l'attribution des aides sociales aux personnes âgées. Ils peuvent aller plus loin que l'aide sociale légale et attribuer des aides extralégales. Les aides extralégales des mairies sont des aides financières ou en nature : une aide financière pour faire face à des frais exceptionnels, une aide financière pour payer une facture d'électricité, une participation aux frais de téléassistance, de portage de repas. Ces aides sont attribuées au cas par cas, en fonction des situations individuelles et des difficultés sociales des personnes.



Un service d'aide à domicile peut intervenir à domicile pour aider les personnes âgées à faire ce qu'elles n'ont plus l'envie ou les capacités de faire : l'entretien du logement et du linge, l'aide au lever, l'aide à la toilette, l'aide aux courses, la préparation des repas, la prise des repas, l'aide au coucher.

Portage de repas à domicile

Bénéficier d'un service de portage de repas à domicile permet de continuer à manger des repas complets et équilibrés sans avoir à faire les courses ou la cuisine. Parfois, avec l'âge, l'appétit diminue, l'envie de cuisiner aussi et l'on rencontre des difficultés à faire ses courses. Continuer à avoir une alimentation équilibrée est important pour prévenir les risques de dénutrition, de chutes et de maladie. Cela entretient également le moral. La personne bénéficiaire d'un service de portage de repas choisit ses menus toutes les semaines à partir d'une proposition communiquée par le service ainsi que le nombre de repas souhaités. Ces repas peuvent être adaptés aux besoins du bénéficiaire en cas de régime particulier, par exemple régime sans sel ou diabète. Les repas sont ensuite livrés sous forme de plateaux-repas à réchauffer. Les coûts sont variables en fonction des organismes, tant pour le repas lui-même, que pour le portage. Certaines communes participent au financement du portage en fonction des ressources du bénéficiaire.

L'APA peut également aider à financer une partie des frais de portage de repas (cf p. 32 du livret). Cette prise en charge des repas est financée par le département, en partie ou intégralement.



Pour connaître les organismes susceptibles de proposer un service de portage de repas, renseignez-vous auprès de la commune ou du CLIC de proximité. Il peut s'agir des communes, de services d'aide à domicile ou d'organismes de service à la personne associatifs ou privés.

La téléassistance

La téléassistance permet de sécuriser les personnes âgées qui vivent seules chez elles. En cas de problème (chute, malaise, etc.) la personne peut contacter une plateforme téléphonique joignable 24h/24 et 7j/7 en appuyant sur un médaillon ou une montre portée en permanence. Selon le degré d'urgence de la situation, un proche est contacté ou une intervention est déclenchée pour porter assistance à la personne.

Il convient de souscrire un abonnement auprès d'un organisme qui propose l'installation d'une téléassistance : structures associatives, sociétés privées, certaines communes ou certains départements qui proposent ce service. Si vous êtes intéressé par la téléassistance, contactez le point d'information local ou la mairie de votre parent qui vous communiqueront les coordonnées des organismes qui proposent ce service près de chez lui. Ils vous informeront également sur les aides dont vous pouvez bénéficier. Le coût de l'abonnement diffère d'un prestataire à l'autre et peut être pris en charge dans le cadre de l'APA. Souvent les mairies participent sous certaines conditions aux frais d'installation ou d'abonnement.



Le recours à une garde à domicile de nuit

Votre parent a besoin d'être aidé à domicile le soir ou la nuit, plusieurs solutions sont possibles :

- faire intervenir une garde de nuit (solution coûteuse) ou avoir recours à un service d'aide à domicile,
- avoir recours à un service de soins infirmiers à domicile qui intervient ponctuellement le soir et la nuit (pour des interventions de courte durée).

Il est possible d'employer une garde à domicile dans le cadre de l'emploi direct (votre parent sera alors l'employeur) ou en faisant appel à un service d'aide à domicile prestataire ou mandataire.

Le coût d'une garde de nuit dépend donc du mode d'intervention choisi. Il est plus élevé qu'un service qui intervient ponctuellement, puisque que l'intervenant passe un nombre d'heures important au domicile, avec une majoration du coût liée au travail de nuit. Les tarifs sont variables selon les prestataires. Pour une prestation de garde à domicile employée dans le cadre d'un emploi direct, le montant horaire des heures effectives travaillées et des heures de présence est différent, ce qui rend le coût global de la nuit moins élevé.

Les services d'aide à domicile ou les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ils interviennent sur une amplitude horaire de journée allant de 7 h à 19 h ou 20 h. Certains services proposent des interventions élargies à la soirée et à la nuit, de courte durée (entre 15 et 30 minutes) pour aider au coucher et permettre ainsi aux personnes de se coucher plus tard, accompagner les personnes aux toilettes le soir ou la nuit pour leur éviter de porter des protections, donner des médicaments ou réaliser des soins.

Ces interventions sont le plus souvent proposées par des services d'aide à domicile et plus rarement par des SSIAD. Elles sont souvent appelées « garde itinérante de nuit ». Ces passages durant la soirée ou la nuit présentent plusieurs intérêts. Ils permettent d'une part de retarder l'entrée en établissement de la personne accompagnée et d'autre part, d'éviter à son aidant (conjoint ou autre) de se réveiller la nuit pour lui apporter de l'aide.

L'Hospitalisation à domicile (HAD) peut aussi intervenir la nuit pour changer une perfusion, faire une injection, etc.

Les tarifs de ces interventions sont variables selon les prestataires et les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations. Les services proposant la garde itinérante de nuit le font parfois sous forme d'abonnement.

Les services qui interviennent la nuit ne sont pas encore très développés.

L'APA peut prendre en charge une partie des frais dans le cadre du plan d'aide.



Les aides techniques (AT)

Si elles ne remplacent pas la présence et l'assistance humaine, les AT contribuent à l'amélioration des conditions de vie à domicile.

Informatique, électronique et télécommunications mettent leurs innovations au service des personnes dépendantes. Elles entrent en oeuvre dans les domaines de la sécurité, la gestion de l'énergie, le confort de vie, le lien social.

De nombreux équipements sont conçus pour compenser les différents handicaps que rencontrent les personnes dans leur vie de tous les jours. Ils permettent de continuer à faire les choses comme on le souhaite, sans forcément avoir besoin de l'aide de quelqu'un. Ils facilitent la vie au quotidien pour se déplacer, communiquer, faire sa toilette, contrôler à distance des éléments de son domicile (lampes, volets roulants électriques, etc...).

Certains matériels sont devenus courants comme les lunettes ou la canne blanche. D'autres sont plus rares et sophistiqués comme les scooters électriques ou des bloc-notes braille et sont utilisés par les personnes particulièrement gênées dans leur vie quotidienne.

Les équipements sont très divers et leur coût très variable en fonction de leur sophistication. Un certain nombre d'équipements figurent sur la liste des produits remboursés par l'assurance maladie. Ils sont remboursés selon le tarif défini par l'assurance maladie et sur prescription médicale.

Parmi ces aides techniques, on peut citer :

- les déplacements : déambulateur, fauteuil roulant, canne, etc. ;
- les transferts : lève-personne ou barres d'appui ;
- les auditives : audioprothèses, etc. ;
- l'hygiène de l'élimination : protections absorbantes.



Les aides domotiques

Les évolutions de la domotique adaptée aux seniors permettent de simplifier le quotidien, tranquilliser les familles et encourager le maintien à domicile. Reste à budgétiser les installations, avec l'aide de subventions selon chaque cas.

Elles rendent possible une gestion automatisée de l'habitation.

Elles peuvent être, par exemple :

- un système qui permet l'allumage automatique du couloir grâce à un détecteur de présence afin d'éviter des chutes la nuit ;
- une ouverture centralisée des volets roulants pour les personnes qui ont des difficultés à le faire manuellement ;
- un bracelet fixé au poignet relié à un centre secours (cf. p. 22) ;
- des systèmes de géolocalisation grâce à un bracelet, conçus pour favoriser les déplacements des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et les sécuriser, en permettant la géolocalisation de la personne au cas où celle-ci se serait perdue ;
- des applications sur tablette tactile ou smartphone pour entretenir ses capacités de mémoire ou d'attention.

- des téléphones portables simplifiés pour les seniors. Les besoins évoluent avec l'âge, plusieurs fabricants proposent à présent des téléphones spécifiquement conçus pour les seniors. Certains sont réduits au strict minimum (4 touches d'appel direct, rien de plus), d'autres intègrent tout de même des fonctions supplémentaires (répertoire, SMS, jeux, etc.).



N'hésitez pas à vous renseigner auprès d'un centre d'information sur les aides techniques (CICAT), consultez le chapitre 7 *Liens utiles*

Comment se renseigner sur les différents matériels ?

Il est possible d'essayer différents types de matériel dans un CICAT, où des professionnels délivrent des conseils gratuitement.

LES INTERVENANTS MOBILISABLES

L'auxiliaire de vie ou assistant(e) de vie

Il (elle) intervient auprès de toute personne qui ne peut assumer seule les tâches de la vie quotidienne, avec pour missions les aides à la toilette, aux transferts (déplacer la personne de son lit à son fauteuil par exemple), au lever et au coucher, aux courses, aux préparations et aux prises des repas, aux démarches administratives. Le médecin traitant peut soutenir cette démarche en attestant de la diminution de la capacité de son patient à accomplir seul certains actes de la vie courante.

L'aide médico-psychologique (AMP)

Outre les soins quotidiens, il (elle) anime les activités de vie sociale et de loisirs de son patient. L'objectif est double : développer des capacités motrices et sortir une personne de son isolement.

L'infirmier(ère)

Il (elle) réalise des soins techniques et se charge d'une partie de la prévention et de l'éducation sanitaire. L'infirmier(ère) établit un planning de soins en fonction des prescriptions du médecin. L'intervention des services de soins infirmiers à domicile se fait sur prescription médicale avec prise en charge par la Sécurité sociale.

L'aide-soignant(e)

Il (elle) assure l'hygiène et le confort de la personne, et contribue à compenser partiellement ou totalement le manque ou la diminution de l'autonomie de la personne aidée.

Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA)

En dehors de dispositifs de maintien à domicile classique, il existe des solutions très spécifiques à cette pathologie comme les équipes spécialisées Alzheimer ou les appareils portatifs de géolocalisation permettant à la personne de se déplacer et de répondre à un besoin de sécurité. Elles s'adressent aux personnes diagnostiquées au début de la maladie, à un stade léger et modéré.

Ces équipes sont rattachées à des *SSIAD (services de soins infirmiers à domicile)* - (cf. p. 23)

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir leur autonomie en stimulant leurs capacités. • Diminuer les éventuels troubles du comportement. • Améliorer la relation patient-aidant.
Conditions d'accès	Avoir une prescription médicale délivrée par un médecin traitant, un spécialiste ou une consultation mémoire ou gériatrique.
Prestations	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un programme pour stimuler les capacités du patient. • Élaboration d'un plan d'éducation thérapeutique pour les aidants (sensibilisation, conseil, accompagnement). • Proposition d'un plan individualisé de soins de réhabilitation en fonction du diagnostic posé et détermine les objectifs à atteindre. • Proposition d'une adaptation du lieu de vie.
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> • 12 à 15 séances au maximum réparties sur une durée de 3 mois durant une année. Au bout d'un an, il est possible de renouveler la prescription. • Un ergothérapeute ou un psychomotricien vient faire l'évaluation des capacités à accomplir les activités de la vie quotidienne et fixe un ou deux objectifs (par exemple : s'habiller seul, refaire à manger...). • Un programme est mis en place pour stimuler les capacités du patient avec un volet d'éducation thérapeutique des aidants (sensibilisation, conseil, accompagnement).
Coût et prise en charge	Les interventions de l'équipe spécialisée Alzheimer sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie.

LES MODES D'INTERVENTION

L'aide à domicile

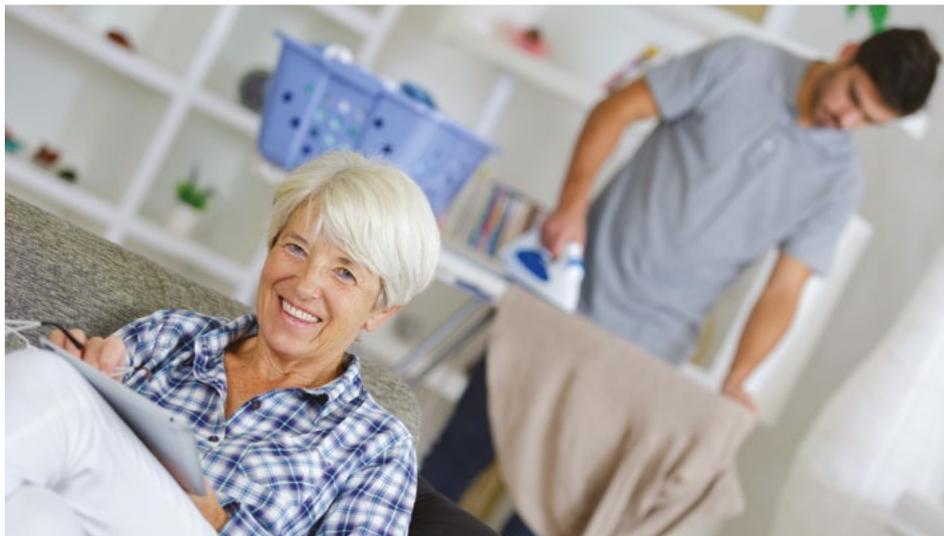
Elle intervient dans la réalisation des tâches ménagères (l'entretien du logement et du linge, les courses, etc.). Elle peut également aider votre parent dans ses démarches administratives courantes. Des aides existent pour financer le coût de l'intervention d'un service d'aide à domicile. Les services d'aide à domicile peuvent être gérés par des CCAS, par des associations ou par des entreprises commerciales.

Trois possibilités existent :

- faire appel à un service prestataire,
- avoir recours à de l'emploi entre particulier,
- faire appel à un service mandataire.

Certains services d'aide à domicile proposent à la fois d'intervenir en mode prestataire ou mandataire, d'autres ne proposent que le mode prestataire :

- Dans un service prestataire, les aides à domicile sont salariées par le service d'aide à domicile : la personne bénéficiaire du service règle à l'organisme une facture correspondant à sa consommation.
- Dans un service mandataire, l'aide à domicile est salariée de la personne âgée qui doit donc être en capacité d'assumer le rôle d'employeur.
- Pour bénéficier d'aide à domicile, il est aussi possible de salarier une aide à domicile dans le cadre de l'emploi direct : la personne âgée est l'employeur de l'aide à domicile. Dans ce cas, elle n'est accompagnée par aucun service.



Le service d'aide à domicile évalue votre demande en se déplaçant au domicile de votre parent. Il lui fait, par écrit, une proposition d'intervention individualisée et lui explique concrètement comment elle s'organisera. Le service doit lui remettre un devis d'estimation du coût de l'intervention et éventuellement le montant à sa charge. Prenez soin que soient précisées sur la liste des prestations, le planning, le prix, ainsi que les conditions de remplacement en cas d'absence de l'intervenant. Les obligations s'appliquent à l'ensemble des intervenants y compris dans le cadre de l'emploi direct.

Je fais appel à un service prestataire

Il s'agit d'une structure d'aide et d'accompagnement à domicile privée (association ou entreprise) ou publique (CCAS). Elle met à votre disposition un de ses salariés pour intervenir à votre domicile.

Le service prestataire est l'employeur de l'intervenant à domicile :

- les intervenants sont formés et qualifiés pour répondre à vos besoins,
- le contrat est suspendu en cas d'hospitalisation et arrêté en cas de décès,
- la continuité de service est assurée par le service prestataire,
- en cas de besoin le remplacement de l'intervenant est géré par le service prestataire,
- chaque service prestataire fixe ses tarifs.

Pensez à demander des devis pour connaître le montant qui restera à votre charge. Votre parent signe un contrat de prestations dans lequel le prix de base des interventions doit être inscrit. Ce prix comprend les frais du service, le salaire de l'intervenant et les charges sociales. Il peut payer le service prestataire par chèque, virement bancaire, espèces (seulement pour les services municipaux), ou par chèque emploi service universel préfinancé (CESU) délivré soit par le conseil départemental, les caisses de retraite, des mutuelles, un employeur, etc.



Je fais appel à un service mandataire

Dans ce cas, la personne est l'employeur de l'intervenant à domicile, mais elle est aidée dans les démarches administratives par le service mandataire. Cette aide est payante, il s'agit des frais de gestion.

- Le service mandataire vous accompagne dans les démarches administratives et les procédures de recrutement.
- Si besoin, le remplacement de l'intervenant peut être géré par le mandataire.
- Votre parent reste l'employeur de l'intervenant.
- La convention collective nationale des salariés du particulier employeur s'applique : procédures de démission/licenciement, salaire horaire minimum, etc.
- Votre parent peut choisir librement son salarié (sauf dans le cadre de l'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) où le conjoint ne peut pas être le salarié). Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour le remplacement du salarié absent. En cas de décès, ses héritiers devront régler l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement du salarié.

Vous pouvez payer le salarié et le service mandataire par chèque, virement bancaire, CESU préfinancé (sous réserve de l'accord de l'organisme qui le finance).



Le CESU préfinancé remis par le conseil départemental se nomme « chèque ADPA ». C'est un titre de paiement délivré à votre nom : 1 h d'aide à domicile = 1 chèque ADPA + votre participation éventuelle.

Si vous avez des questions sur le « chèque ADPA », appelez gratuitement le n° Vert **0 800 800 093**.

J'ai recours à de l'emploi entre particuliers dit « gré à gré »

Dans ce cas, la personne qui demande l'intervention est l'employeur direct de l'intervenant à domicile. L'emploi à domicile entre particuliers s'adresse aux personnes prêtes à assumer l'ensemble des responsabilités, des obligations et des démarches administratives d'un employeur. La convention collective nationale des salariés du particulier employeur s'applique : procédures de démission/licenciement, salaire horaire minimum, etc. Vous pouvez choisir librement votre salarié (sauf dans le cadre de l'ADPA où le conjoint ne peut pas être le salarié). Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour le remplacement du salarié absent. En cas de décès, vos héritiers devront régler l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement du salarié. Si vous faites le choix de l'emploi direct, il est vivement conseillé de faire appel à un intervenant qui dispose de titres professionnels d'assistant de vie ou d'une expérience professionnelle adaptée (minimum 3 ans).

Démarches à effectuer :

- Déclarer le salarié à l'URSSAF de votre département, avant le premier paiement. La déclaration peut se faire par CESU déclaratif. Les démarches sont plus simples car le centre national CESU se charge de l'établissement de l'attestation d'emploi, du bulletin de salaire et du calcul des cotisations.
- Établir l'attestation d'emploi et la remettre au salarié.
- Établir la fiche de paie avec le calcul des cotisations sociales qui sont à votre charge. Vous pouvez payer le salarié par chèque, virement bancaire ou CESU préfinancé (sous réserve de l'accord de l'organisme qui le finance). Les charges et cotisations sociales comprennent à la fois votre contribution et celle de votre salarié au système de couverture sociale (chômage, retraite, maladie).

Quelques recommandations :

- La courtoisie et le respect mutuel sont indispensables !
- Aucune discrimination envers le personnel du service n'est bien sûr tolérable.
- Le contractant doit être présent pour recevoir l'aide à domicile ainsi que durant la prestation.
- Si votre parent est dans l'incapacité d'accompagner l'aide à domicile pour effectuer les courses, il faut lui remettre la liste des commissions et de l'argent sous forme d'espèces.
- Si l'aide à domicile est amenée à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des courses, les frais de déplacement sont à la charge du contractant, selon les barèmes en vigueur ou les tarifs définis au contrat. Les tickets de bus pour le déplacement avec l'aide à domicile sont aussi à sa charge pour les courses ou l'accompagnement en dehors du domicile.
- Il ne faut pas soumettre l'aide à domicile au tabagisme passif.
- Si votre parent a des animaux domestiques, il devra veiller à ce qu'ils ne présentent aucun risque pour l'aide à domicile.



L'ESSENTIEL À RETENIR

Modalités	Prestataire	Emploi direct (« Gré à gré »)	Mandataire
Qui recrute ?	Le service	Votre parent	Le service avec accord de votre parent.
Qui s'occupe des démarches administratives ?	Le service	Votre parent	Le service
Quelle convention collective s'applique ?	La convention collective à laquelle le service est soumis	La convention collective nationale des salariés du particulier	Employeur
Qui définit les missions de l'intervenant ou qui organise son travail au démarrage de la prestation ?	Le service en fonction des besoins définis avec vous	Votre parent en accord avec le salarié	Votre parent en accord avec le salarié, le service vous accompagne
Qui gère les relations de travail (encadrement, horaires, conflits, etc.) ?	Le service	Votre parent	Votre parent, mais certains services peuvent le conseiller et l'accompagner
Que se passe-t-il si vous devez vous absenter ?	Votre parent doit prévenir le service conformément au contrat qu'il a signé	Votre parent doit rémunérer le salarié pendant toute la période d'absence ou le licencier	
Que se passe-t-il si votre intervenant est absent ?	Le service doit le remplacer	Votre parent peut recruter un remplaçant en CDD	Le service peut proposer à votre parent un remplaçant en CDD.
Que payez-vous ?	La facture du service	Le salaire, les charges et cotisations sociales, les congés	Le salaire, les charges et cotisations sociales, les congés et les frais de gestion du service
Combien payez-vous ?	Le prix de la prestation défini dans le contrat	Le prix défini avec le salarié dans le respect de la convention collective	Le prix défini avec le salarié ainsi que le montant des frais de gestion défini au contrat avec le service
Qui gère les procédures de rupture du contrat de travail ?	Le service (hospitalisation, départ en établissement, choix personnel, décès)	Votre parent (ou ses héritiers en cas de décès), dans le respect de la législation en vigueur	Votre parent (ou ses héritiers en cas de décès), avec l'accompagnement du service

LES AIDES FINANCIÈRES

Pour participer aux dépenses de maintien à domicile de votre parent, des aides financières peuvent être accordées suivant sa situation et sous certaines conditions.

Les départements	Allocation personnalisée d'autonomie (APA) Prestation de compensation du handicap (PCH) Aide ménagère départementale
La Caisse nationale des allocations familiales	Aide personnalisée au logement (APL) Allocation de logement social (ALS)
L'assurance maladie	Prise en charge des soins (SSIAD, médecin, infirmier(ère), kiné, etc.)
Le centre des impôts	Réduction d'impôts si aide à domicile
Les caisses retraite	Salariés du privé : Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) Salarié agricole ou exploitants : Mutualité sociale agricole (MSA) Artisans, commerçants : Sécurité sociale indépendants (ex RSI)
Les caisses de retraite complémentaire	Salariés et cadres du privé : AGIRC-ARRCO Salariés non titulaires du secteur public : IRCANTEC Les fonctionnaires d'État, de la territoriale et du secteur hospitalier : se rapprocher de vos structures (service des retraites de l'État, de la CNRACL et de la RAFP)



L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Cette allocation peut servir à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour permettre à votre parent de rester à son domicile («APA à domicile»), ou à payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment un EHPAD) dans lequel il est hébergé («APA en établissement»).

L'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais la participation laissée à la charge du bénéficiaire est modulée en fonction de ses revenus.

Le dossier peut être retiré auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de votre parent ou auprès d'un centre local d'information et de coordination (CLIC). Ensuite, c'est le conseil départemental qui évaluera son degré d'autonomie et vous attribuera cette aide.

Le Groupe iso-ressources (GIR)

Il est impératif, une fois le dossier APA complet et déposé, de demander une évaluation de perte d'autonomie pour connaître le plus rapidement possible le Groupe iso-ressources (GIR). Réalisé par une personne de l'équipe médico-sociale du conseil départemental du domicile de votre parent, le «girage» consiste à évaluer la perte d'autonomie. À l'issue de l'évaluation, un GIR est attribué. Si le demandeur est éligible à l'APA, cela va lui permettre d'accéder à des droits et à des niveaux d'aides variables. À chaque GIR correspond un montant maximum attribuable, fixé par la loi à un niveau national. Il existe 6 GIR. Seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

GIR	Degré de dépendance
GIR 1	Personne confinée au lit ou en fauteuil, dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées, nécessitant la présence constante d'intervenants.
GIR 2	Personnes confinées au lit ou en fauteuil et dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées, nécessitant une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais pouvant se déplacer seules. Certains gestes, tels que l'habillage ou la toilette, ne peuvent être accomplis en raison de la déficience mentale.
GIR 3	Personnes ayant partiellement conservé leurs capacités motrices, mais ayant besoin d'être assistées pour se nourrir, se coucher, se laver, etc.
GIR 4	Personnes ayant besoin d'aide pour se lever, se coucher, mais pouvant se déplacer à l'intérieur de leur logement. Une assistance est parfois nécessaire pour la toilette et l'habillage. Personnes n'ayant pas de problèmes de déplacement, mais qui doivent être assistées pour les soins corporels ainsi que les repas.
GIR 5	Personnes relativement autonomes dans leurs activités, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et l'entretien du logement.
GIR 6	Personnes encore autonomes dans tous les actes de la vie courante.

L'APA à domicile

L'APA à domicile est égale au montant de la fraction du plan d'aide utilisée, auquel on soustrait une certaine somme restant à charge, appelée aussi participation financière. Certains revenus sont pris en compte dans le calcul, et d'autres en sont exclus.

Son montant ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum variable en fonction du Groupe iso-ressources (GIR) de rattachement.

Si l'APA est inférieure à 29,64 €, elle n'est pas versée.

La personne âgée relevant des GIR 5 ou 6 peut bénéficier d'une aide-ménagère, mais doit se rapprocher de sa mutuelle pour savoir si une prise en charge est possible.

Montant à charge en fonction des revenus (2018) :

Pour déterminer le montant de la participation financière, les revenus pris en compte sont les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ; les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire ; les biens (hors résidence principale) ou capitaux ni exploités, ni placés. En couple, les revenus de l'époux, du concubin ou du partenaire de Pacs sont également pris en compte. Les ressources de chacun sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

Ressources mensuelles	Montant du reste à charge
Inférieures ou égales à 802,93 €	Aucune.
Supérieures à 802,93 € et inférieures ou égales à 2 957,02 €	La participation varie progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide.
Supérieures à 2 957,02 €	La participation est égale à 90 % du montant du plan d'aide utilisé.

L'APA est versée à son bénéficiaire :

- la partie servant à payer des aides régulières est versée mensuellement ;
- la partie servant à payer les dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile, peut faire l'objet d'un versement ponctuel ;
- la partie destinée à rémunérer un salarié employé à domicile, un accueillant familial ou un service d'aide à domicile peut être versée sous forme de Cesu préfinancé.

Après décès du bénéficiaire, l'APA n'est pas récupérable sur la succession, ni auprès d'un légataire, d'un donataire, ou d'un bénéficiaire de contrat d'assurance-vie.

L'APA en hébergement

L'établissement qui héberge une personne âgée dépendante lui facture notamment un tarif dépendance. Si vous avez droit à l'APA, cette aide paie une partie de ce tarif. L'autre partie est laissée à votre charge.

Conditions d'obtention de l'APA en hébergement :

- être âgé d'au moins 60 ans,
- être évalué entre le GIR 1 et le GIR 4,
- l'établissement d'accueil (EHPAD) doit se situer en France et avoir une capacité minimum d'hébergement de 25 personnes âgées dépendantes.

Pour effectuer une demande il faut se procurer un dossier de demande d'APA auprès des services du département ou d'un CCAS ou directement auprès de l'établissement d'accueil. Pour l'enregistrement de votre demande APA en établissement EHPAD, ce sera la résidence EHPAD qui effectuera l'évaluation de votre niveau de dépendance avec la grille AGGIR.

Le montant de l'APA en établissement sera égal au montant du tarif dépendance en vigueur dans l'établissement. Selon les revenus, une participation financière peut être laissée à votre charge.

L'aide ménagère départementale

Cette aide, versée par le conseil départemental, est attribuée en prévention de la perte d'autonomie, aux personnes âgées dont le niveau de ressources ne dépasse pas le plafond du minimum vieillesse. Elle sert à rémunérer une aide à domicile, c'est-à-dire la personne qui effectue pour vous certaines tâches (aide à la toilette, ménage, repas sur place...). Cette aide doit permettre de rester à domicile.

Pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile, il faut :

- être âgé(e) d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) ;
- avoir des difficultés à accomplir les tâches ménagères ;
- ne pas bénéficier de l'APA et ne pas pouvoir en bénéficier ;
- avoir des ressources inférieures à 803,20 € pour une présence seule et 1246,97 € pour un couple.

Le montant de l'aide est en fonction des revenus.

La demande d'aide doit être faite auprès du CCAS ou de la mairie.

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile (habilité à l'aide sociale pour le conseil départemental).

Les prestations des mutuelles et assurances

Elles sont spécifiques à chaque organisme et peuvent aussi financer une partie du coût de votre aide à domicile et/ou l'adaptation de votre logement. Il convient d'établir un contact avec ces derniers pour connaître la nature des prestations offertes, les conditions d'octroi et les procédures à suivre.

L'aide ménagère départementale

Conditions d'âge : au moins 65 ans ou 60 ans, si reconnu inapte au travail.

Conditions ressources mensuelles inférieures à :

- 833,20 € pour une personne seule ;
- 1293,54 € pour un couple.

La demande doit être faite auprès de la mairie du domicile (CCAS).

Les prestations des caisses de retraites principales et des caisses de retraite complémentaires

Votre parent doit avoir au moins 55 ans, être retraité, affilié du régime général et ne pas bénéficier de l'ADPA. Les caisses aident à financer une aide à domicile ou des travaux d'adaptation de son logement. Il doit faire la demande de financement à la CNAV ou auprès des CARSAT qui déterminent la hauteur de l'aide accordée. Les caisses complémentaires peuvent aussi proposer des prestations pour prévenir la perte d'autonomie et favoriser le maintien au domicile. Elles disposent très souvent d'un service d'action sociale ou de correspondants chargés d'informer et d'accompagner dans les démarches d'accès aux droits. Les caisses diffèrent selon votre statut.

	Retraite de base	Retraite complémentaire	
Salariés			
Salariés agricoles	MSA - Mutualité sociale agricole (www.msa.fr)	ARRCO - Retraite complémentaire des salariés (www.agirc-arrco.fr)	AGIRC - Retraite complémentaire des cadres (www.agirc-arrco.fr)
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	L'assurance retraite Régime général de la sécurité sociale (www.lassuranceretraite.fr)	Ircantec (www.ircantec.fr)	
Agents non titulaires de la fonction publique			
Personnel navigant de l'aéronautique civile		CRPN (www.crpn.fr)	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Banque de France (www.bdfretraite.fr) Retraite des mines (www.retraitedesmines.fr) CNIEG Gaz - Élec (https://www.cnieg.fr) CRPCF (Comédie française) CRPCEN Clercs et employés de notaires (www.crpcen.fr) ENIM Marins (www.enim.eu) CROPERA Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris (www.cropera.fr) Port autonome de Strasbourg CRP RATP (waterproof) CPRP SNCF (www.cprpsncf.fr)		
Fonctionnaires			
Fonctionnaires de l'État, magistrats, militaires	Service des retraites de l'État (http://retraitesdeletat.gouv.fr)	RAFP Retraite additionnelle (www.rafp.fr)	
Fonctionnaires des fonctions publiques territoriales et hospitalières	CNRACL - Caisse de retraite des agents des collectivités locales (www.cnracl.fr)		
Ouvriers de l'État	FSPOEIE - Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (www.fspoeie.fr)		

	Retraite de base	Retraite complémentaire
Non salariés		
Exploitants agricoles	MSA - Mutualité sociale agricole (www.msa.fr)	
Artisans, commerçants, industriels	Sécurité Sociale pour les indépendants	
Professions libérales	CNAVPL - Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (www.cnavpl.fr) CPRN - Notaires (www.crn.fr) CAVOM - Officiers ministériels (www.cavom.org) CARMF - Médecins (www.carmf.fr) CARCDSF - Dentistes et sages-femmes (www.carcdsf.fr) CAVP - Pharmaciens (www.cavp.fr) CARPIMKO - Auxiliaires médicaux (www.carpimko) CARPV - Vétérinaires (www.carpv.fr) Cavamac - Agents d'assurance (www.cavamac.fr) CAVEC - Experts-comptables (www.cavec.fr) CIPAV - Professions libérales diverses (www.cipav-retraite.fr) CNBF - Avocats - Caisse nationale des barreaux français (www.cnbf.fr)	
Artistes, auteurs d'œuvres originales	L'assurance retraite - régime général de la sécurité sociale (www.lassurance-retraite.fr)	IRCEC (www.ircec.fr)
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM (www.enim.eu)	
Membres du culte	CAVIMAC - Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (www.cavimac.fr)	ARRCO (www.agirc-arrco.fr)



LES AIDES FISCALES

Les aides fiscales peuvent être :

- une majoration du quotient familial voir pour une demi-part de rattachement,
- un abattement d'impôts dans le cadre d'un hébergement (ascendant par exemple),
- une exonération de la redevance télé,
- une réduction d'impôts dans le cadre d'un emploi à domicile,
- un crédit d'impôts pour les dépenses d'équipements du domicile (siège douche, ascenseur, etc.).

Il faut prendre contact avec le service des Impôts et intégrer les coûts dans la déclaration de revenus. L'administration fiscale fixe un taux variable qui dépend de la nature de la dépense. L'État finance ce dispositif en restituant une partie des dépenses.

Depuis janvier 2017, tous les contribuables, quelle que soit leur situation (salariés, chômeurs, retraités) qui engagent des dépenses au titre des services à la personne peuvent bénéficier de ce dispositif, que ces services soient rendus à leur résidence principale ou secondaire, qu'ils en soient le propriétaire ou non.

Les activités relevant de ce dispositif sont les services rendus à domicile à caractère familial ou ménager. Sont notamment concernés : la préparation de repas à domicile, la collecte et livraison de linge repassé, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'aide à la mobilité des personnes ayant des difficultés de déplacement, l'entretien de la maison et travaux ménagers, les petits travaux de jardinage, les prestations de petit bricolage, les prestations d'assistance informatique et internet.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond et suivant la composition du foyer fiscal. Certaines dépenses afférentes aux petits travaux ouvrent droit au crédit d'impôt dans des limites spécifiques. Il faudra déduire les aides éventuellement reçues pour l'emploi d'un salarié à domicile (APA, CMG...). Si le montant de votre crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, l'administration fiscale rembourse le surplus ou la totalité (si vous êtes non imposable). Il faut impérativement garder tous les justificatifs de dépenses au cas où l'administration fiscale demanderait de prouver le recours à l'emploi à domicile (attestations établies par l'Urssaf, attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise si vous avez recours à un organisme prestataire, etc.).

Prélèvement à la source et crédit d'impôt

La mise en place du prélèvement à la source ne remet pas en question la prise en compte du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Vous recevrez dès janvier 2019 un acompte équivalent à 30 % du crédit d'impôt dont vous avez bénéficié en 2018 au titre des dépenses effectuées en 2017.



LES AIDES À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS

En tant qu'aidant, il peut vous arriver de conduire votre proche lors de certains déplacements (visites ou analyses médicales, courses, démarches administratives, coiffeur, etc.). Certains CCAS et services prestataires mettent à disposition un service d'accompagnement véhiculé, notamment pour faire ses courses.

Les cartes mobilité inclusion (CMI)

Des cartes permettent de faciliter les déplacements des personnes âgées : les CMI invalidité, priorité et stationnement qui remplacent progressivement la carte européenne de stationnement, la carte d'invalidité et la carte de priorité.

Cette carte peut être délivrée à une personne qui est obligée d'être aidée dans tous ses déplacements (donc pas seulement une personne handicapée).

Elle donne droit, ainsi qu'à la personne qui l'accompagne, de :

- demander une place assise dans les transports en commun, dans une salle d'attente,
- passer en priorité lorsque vous faites la queue dans un magasin ou un lieu public,
- d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement en accès libre, y compris les places qui ne sont pas réservées aux personnes handicapées.

La carte doit être placée en évidence à l'intérieur de la voiture et fixée contre le pare-brise. Ces cartes peuvent être demandées auprès des MDPH ou MDA du département de votre parent.

Les transports adaptés

Il n'est pas toujours possible pour la famille ou pour l'aidant, en raison de son état de santé ou de ses activités (personnelles ou professionnelles) d'accompagner son proche. Plusieurs solutions sont disponibles à des conditions et des prix différents :

- les transports adaptés proposés par les communes ou les départements, dont les prix sont souvent calculés en fonction des ressources de la personne,
- les transports adaptés proposés par des associations de proximité ou des entreprises privées.

La course doit être réservée à l'avance par téléphone. Vous devez vous renseigner au moment de la réservation sur le coût de la prestation car les prix sont très variables selon les prestataires.



La prise en charge des déplacements médicaux

Après une opération ou pour des soins loin de son domicile, votre proche a besoin d'un transport pour se rendre vers le centre de soins ou pour rentrer chez lui. L'assurance maladie peut prendre en charge ses frais de transport si son état de santé le justifie et sous certaines conditions, notamment la présentation de la prescription médicale de transport. Si votre proche est convoqué par un établissement de santé, la convocation tient lieu de prescription médicale et le mode de transport y est indiqué. Contactez sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) sur les conditions de prise en charge lorsqu'il s'agit de déplacements médicaux. Les taxis, les ambulances et les véhicules sanitaires légers (VSL), conventionnés et pris en charge par la Sécurité sociale, peuvent être appelés pour des visites médicales, des actes médicaux ou une hospitalisation.

Références juridiques :

Circulaire N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013 relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients.

LE SOUTIEN AUX AIDANTS

Époux(se), partenaire de Pacs, concubin, parent ou allié (dits « aidants familiaux ») ou personne résidant ou entretenant des liens étroits et stables avec la personne, qui vient en aide à la personne âgée régulièrement ou fréquemment, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne.

Les différentes formes :

- Les échanges : différents lieux existent partout en France pour accompagner les proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, on peut s'y informer sur les aides et les démarches et y partager les expériences.
- La formation : il ne s'agit pas de formations professionnelles, mais elles permettent de mieux se positionner, de réfléchir à son rôle d'aidant et de préserver la qualité de la relation avec son proche, connaître la maladie l'affectant, ses conséquences sur la vie quotidienne et de pouvoir s'y adapter.
- Les dispositifs relais (accueil de jour, séjour temporaire, etc.) : cf. chapitre 4.

Le rôle d'aidant est souvent difficile et nécessite des moments de répit. Travailler et s'occuper à la fois d'un parent âgé est extrêmement complexe et engendre fatigue physique et morale. Des dispositifs existent pour accompagner individuellement et collectivement les aidants et les soulager ponctuellement.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : articles L113-1 à L113-4, article L113-1-3



Pour connaître les structures de proximité, consultez le chapitre 7 *Liens utiles*



Pour plus d'informations, rapprochez-vous du CLIC ou du CCAS du lieu de domicile de votre parent.

MÉMENTO DES ACTES À AIDER	Qui peut intervenir ?	Possibilité d'aide ?
Évaluer les besoins de la personne	Une équipe pluridisciplinaire	Oui
Faire le ménage	Une femme de ménage	Oui
Gérer les papiers, faire les courses et préparer les repas. Se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de son logement, aller à la pharmacie. Assurer l'entretien du linge	Une aide à domicile	Oui
Organiser le retour de l'hôpital	Le service social de l'hôpital	Oui
Assurer la toilette, le lever, l'habillage, et le coucher	Une auxiliaire de vie (SIAD)	Oui
Assurer les soins de pieds	Un pédicure	Oui, CPAM en cas d'affection longue durée
Obtenir un portage de repas	Un service de portage à domicile	Oui
Aider à manger	Une auxiliaire de vie	Oui
Adapter la salle de bains et aménager la cuisine	SOLIHA (Association privée au service de l'habitat)	Oui
Aller se faire soigner ses dents, appareillage (dentiste)	Le service d'accompagnement	À la charge de l'ascendant, éventuellement de l'organisme financeur
Se faire coiffer à domicile	Un coiffeur	À la charge de l'ascendant.
Trouver une aide technique adaptée	Un ergothérapeute	À la charge de l'ascendant, éventuellement de l'organisme financeur
Avoir un téléphone adapté	Un ergothérapeute	À la charge de l'ascendant
Avoir la téléassistance	L'aide à domicile, et la famille	Oui
Entrer dans une maison de retraite ou un EHPAD	La personne et son entourage	À la charge de la famille, du conseil départemental, et du CCAS
Connaitre les places disponibles en établissement	Le conseil départemental	CLIC
Aller chez un spécialiste (ophtalmologiste, ORL, etc.)	Une aide à domicile	Oui, CPAM s'il y a affection longue durée

Sollicitez le CLIC ou le conseil départemental pour être aidé pour la mise en œuvre de ces aides.



04

.....

ACCUEIL OU HÉBERGEMENT
TEMPORAIRE OU PÉRENNE :
QUELS SERVICES ET
STRUCTURES CHOISIR ?

LES FORMES D'ACCUEIL

L'accueil ou l'hébergement temporaire peut s'effectuer dans tous les types d'établissements médico-sociaux en fonction du nombre de places dédiées. Il existe également des établissements exclusivement consacrés à ce mode d'accueil. Il s'adresse à des personnes âgées qui vivent à domicile. C'est un « relais d'assistance » qui peut offrir une solution, un moment de répit à la personne âgée, tout comme à son aidant ou à sa famille. Cet accueil ou hébergement peut en outre répondre à un besoin d'accompagnement lors d'une perte d'autonomie temporaire (suite à une hospitalisation) ou en cas d'impossibilité de rester dans son logement (travaux).

L'accueil de jour

Il permet à la personne âgée de bénéficier d'un suivi régulier et d'un accompagnement adapté, d'entretenir ses capacités physiques ou intellectuelles, grâce à des activités adaptées mais aussi de renouer des liens, de sortir de chez elle et de se maintenir à domicile le plus longtemps possible. Pour la famille et les aidants cela est utile pour avoir du temps pour soi durant la journée, échanger avec des professionnels, et rencontrer d'autres familles vivant la même situation.

L'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, aux personnes atteintes d'autres maladies neurodégénératives (ex : maladie de Parkinson) et aux personnes âgées en perte d'autonomie physique.

Il comprend :

- l'accueil à la journée ou à la demi-journée ;
- la possibilité d'être accueilli une à plusieurs journées par semaine ;
- des activités variées pour favoriser les stimulations physiques, sensorielles et cognitives ainsi que des actions favorisant une meilleure nutrition et des actions contribuant au bien-être ;
- une équipe de professionnels de différentes spécialités qui anime et encadre ;
- la possibilité d'un transport jusqu'au centre d'accueil.

Pour l'inscription il faut prendre contact avec la structure, compléter un dossier d'admission, un dossier administratif à demander à l'accueil et généralement fournir un certificat médical.

Pour les personnes âgées ayant une maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, il est souvent conseillé de faire une consultation mémoire ou de voir un neurologue pour poser le diagnostic. Le bilan du médecin permet de faciliter l'orientation.

L'APA peut être utilisée pour aider au financement de l'accueil de jour dans le cadre du droit au répit. Le coût restant à charge pour la personne peut également être partiellement financé par la caisse de retraite, la mutuelle, une assurance, certaines communes dans le cadre des aides extralégales, l'ASH (aide sociale à l'hébergement).



Il est important de se renseigner auprès du CLIC de proximité et de l'ensemble de ses caisses de retraite, sa mutuelle, son assurance et sa mairie, consultez le chapitre 7 *Liens utiles*

L'accueil temporaire

Il permet à la personne âgée de trouver un cadre sécurisant lorsque les aidants habituels ne sont pas disponibles et de préparer son entrée en maison de retraite. Pour la famille et les aidants, il leur offre la possibilité de pouvoir s'absenter ponctuellement et passer le relais. Cet accueil s'adresse à toute personne dont l'état de santé ne permet pas de rester à son domicile sans l'aide d'un tiers. Les formules sont très souples. On peut y avoir recours ponctuellement pour une courte ou longue durée, ou régulièrement dans l'année. Il peut s'agir d'établissements collectifs ou de familles d'accueil.

Les personnes accueillies peuvent percevoir des aides telles que l'APA, pour les personnes dont la perte d'autonomie a été évaluée en GIR 1 à 4, et l'ASH. Mais aussi des aides des mairies et des départements selon les endroits, et des caisses de retraite complémentaires ou des mutuelles.

L'accueil pérenne ou définitif

Pour la personne âgée cet accueil sert à trouver un cadre sécurisant et une prise en charge adaptée lorsque le maintien à domicile n'est plus possible. Il faut l'envisager lorsque le logement ne répond plus aux besoins de votre parent en raison de son état de santé, en cas d'inadaptation de son domicile à ses nouveaux besoins et/ou d'isolement géographique ou social. La visite de l'évaluateur peut être l'occasion de faire le point sur cette question. Il est en mesure d'orienter vers un type de logement ou d'hébergement collectif qui conviendrait mieux, où le proche et son entourage auront un sentiment de sécurité.

LES TYPES DE STRUCTURES

Les résidences autonomie (ex-logement-foyers)

Ce sont des ensembles de logements pour les personnes âgées associés à des services collectifs, souvent construites à proximité des commerces, des transports et des services. Elles sont majoritairement gérées par des structures publiques ou à but non lucratif. L'accueil peut y être temporaire ou pérenne. Le coût du logement y est modéré. Celui-ci peut être en partie pris en charge par l'APA, les aides au logement, ou l'ASH sous condition d'habilitation de la résidence.

Les résidences services

Il s'agit d'ensembles de logements privés pour les personnes âgées associés à des services collectifs. Les occupants des résidences services sont locataires ou propriétaires. L'accueil y est exclusivement pérenne. Le coût peut être en partie pris en charge par l'APA ou les aides au logement.

L'habitat intergénérationnel

C'est un ensemble de logements conçus pour accueillir différentes générations de façon pérenne : étudiants, familles, personnes âgées. Les différentes générations ne partagent pas le même toit mais vivent dans un même ensemble résidentiel.

Ce sont en général des bailleurs sociaux en partenariat avec des associations ou des investisseurs privés qui initient ce type de projets.

Le coût peut être en partie pris en charge par l'APA ou les aides au logement.

L'habitat regroupé

C'est une solution proposée par certaines villes à leurs habitants âgés. Elle vient en complément des solutions plus classiques comme la maison de retraite. L'habitat regroupé est exclusivement conçu pour les accueils pérenne. Le coût peut être en partie pris en charge par l'APA ou les aides au logement.

L'EHPAD ou la maison de retraite

Ces établissements médicalisés proposent un accueil en chambre de façon temporaire ou pérenne. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien. Une partie du coût peut être pris en charge par l'ASH sous réserve que l'établissement soit habilité à celle-ci, par les aides au logement qui s'appliquent sur la partie de la facture relative au tarif hébergement, ou encore par l'APA en établissement qui s'applique sur la partie de la facture relative au tarif dépendance pour les personnes en GIR 1-2 et GIR 3-4 (les personnes en GIR 5-6 ne sont pas éligibles à l'APA).

Les unités de soins de longue durée (USLD)

Ce sont des structures d'hébergement et de soins dédiés aux personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre d'un accueil temporaire ou pérenne. Elles sont adossées à un établissement hospitalier. Les moyens médicaux qui y sont mis en œuvre sont plus importants que dans les EHPAD. Une partie du coût peut être pris en charge par l'ASH sous réserve que l'établissement soit habilité à celle-ci, par les aides au logement qui s'appliquent sur la partie de la facture relative au tarif hébergement, ou encore par l'APA en établissement qui s'applique sur la partie de la facture relative au tarif dépendance pour les personnes en GIR 1-2 et GIR 3-4 (les personnes en GIR 5-6 ne sont pas éligibles à l'APA).

L'accueil familial

Une solution d'hébergement pour les personnes âgées qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre chez elles, temporairement ou de façon pérenne. L'accueil familial constitue une alternative à l'hébergement en établissement. Le coût peut être en partie pris en charge par l'APA, les aides au logement, ou l'ASH.





05

FINANCER
LES FRAIS DE SANTÉ

LA COUVERTURE SANTÉ

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

La CMU-C est destinée aux personnes qui ont de faibles ressources et qui résident en France de manière stable et régulière. Elle donne droit à la prise en charge gratuite de la part complémentaire des dépenses santé (y compris l'hôpital). Les dépenses santé sont donc prises en charge à hauteur de 100 % des tarifs sécurité sociale. Le plafond de ressources varie selon le lieu de résidence et la composition du foyer.

La CMU-C ouvre droit aux avantages suivants :

- prise en charge du ticket modérateur ;
- prise en charge des participations forfaitaires ;
- prise en charge du forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- prise en charge des dépassements de tarifs (au-delà du ticket modérateur), dans la limite de plafonds, pour les lunettes, les prothèses dentaires et auditives et certains dispositifs médicaux (canne, déambulateur, etc.) ;
- tiers-payant ;
- réduction sur les factures de gaz et d'électricité, sur la carte transport.

Références juridiques :

Code de la sécurité sociale : articles L861-1 à L861-10. Présentation du dispositif et conditions à remplir (article L861-1), définition des ressources (article L861-2), prestations (article L861-3), choix de l'organisme complémentaire (article L861-4), demande et durée (article L861-5)

L'Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

L'ACS est réservée aux personnes dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la CMU-C. Elle donne droit, durant un an, à une aide financière pour payer tout ou une partie du contrat de complémentaire santé.

L'ACS donne droit (pour chaque membre du foyer) à :

- des tarifs médicaux sans dépassement d'honoraires ;
- des tarifs maximum applicables par le dentiste pour certains soins de prothèse dentaire et d'orthodontie. Ces tarifs maximum s'appliquent que votre parent ait ou non souscrit un contrat de complémentaire santé.
- la dispense totale d'avance des frais pour ses dépenses de santé ;
- l'exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises.
- des réductions sur les factures de gaz et d'électricité et sur la carte de transport.

Références juridiques :

Code de la sécurité sociale : articles L863-1 à L863-7-1. Dispositif et conditions à remplir (article L863-1), contrats concernés (article L863-6), renouvellement (article L863-7), tiers-payant (article L863-7-1)



AVOIR DES SOINS À DOMICILE

Services de soins à domicile

Les soins proposés peuvent être :

- des actes infirmiers,
- de la surveillance médicale,
- des soins d'assistance pour la toilette et l'hygiène.

En complément, le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) peut, si besoin, coordonner l'intervention d'autres professionnels de santé : kinésithérapeutes, pédicures, etc.

Le service est assuré de façon continue, y compris le dimanche et les jours fériés en cas de nécessité.

Les soins eux-mêmes sont totalement pris en charge.

Toutefois, certains soins comme ceux de kinésithérapie, souvent payés à l'acte, ne sont pas compris dans le forfait du service de soins infirmiers à domicile.

Les honoraires des médecins et des autres intervenants extérieurs, et les achats de médicaments sont remboursés dans les conditions habituelles.

Hospitalisation à domicile (HAD)

L'HAD permet d'assurer au domicile de votre parent des soins médicaux et paramédicaux importants, pour une période limitée mais renouvelable en fonction de l'évolution de son état de santé. Elle intervient exclusivement sur prescription médicale et avec l'accord de votre médecin traitant, qui assure la prise en charge médicale tout au long du séjour. Elle est prise en charge par l'Assurance maladie.

Références juridiques :

Code de la santé publique : article R6121 - Objet de l'HAD



Soins palliatifs

L'objectif des soins palliatifs n'est pas de guérir, mais de préserver la qualité de vie des patients et de leur famille face aux symptômes et aux conséquences d'une maladie grave et potentiellement mortelle. Les soins palliatifs s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible pour les malades et proposent un soutien aux proches.

Tous les professionnels de santé doivent être en mesure de pratiquer des soins palliatifs, que ce soit au domicile, à l'hôpital ou en institution (maisons de retraite, établissements médico-sociaux, foyers de vie, maisons d'accueil spécialisées, etc.). Dans certaines situations médicales ou sociales complexes, les professionnels de santé qui suivent la personne malade peuvent toutefois avoir besoin de faire appel à des structures ou à des dispositifs spécialisés en soins palliatifs.





06

LES MESURES
DE PROTECTION

LES MESURES ANTICIPÉES

Désigner une personne de confiance

Il est possible de désigner une personne de confiance avant, pendant ou après une hospitalisation. Depuis la promulgation de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, il est également possible de désigner une personne de confiance si vous allez vivre dans un établissement pour personnes âgées ou si vous faites appel à un service médico-social (service d'aide à domicile, SSIAD, etc.).

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : annexe 4-10

Le mandat de protection future

Trois régimes de protection, plus ou moins contraignants, peuvent être ouverts par le juge : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle.

À l'inverse, le mandat de protection future (issu de la loi du 5 mars 2007) ne nécessite pas l'intervention du juge.

Ce mandat organise ainsi une protection juridique sur-mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine, sans lui faire perdre ses droits et sa capacité juridique. Il peut être combiné avec la rédaction de directives anticipées qui expriment la volonté de la personne sur les soins de fin de vie. Il donne la possibilité d'organiser à l'avance, quand on en est encore capable, sa propre protection dans l'éventualité où l'on ne serait plus un jour en capacité de gérer ses affaires seul. Il permet de choisir la ou les personnes que l'on souhaite voir exercer sa protection et l'étendue de cette protection.

Le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. L'étendue de ses pouvoirs dépend d'une part de la volonté du mandant, c'est-à-dire ce qu'il a décidé au moment de l'établissement du mandat, mais également de la forme du mandat.

Le mandat de protection future peut prendre soit la forme d'un acte notarié ou soit d'un acte sous seing-privé :

- Dans le cas du mandat de protection future par acte authentique (article 489 du Code civil), le mandant profite des explications et des conseils du notaire. Et, grâce à l'acte notarié, les pouvoirs du mandataire sont plus larges. Il peut exécuter tous les actes de disposition à titre onéreux (ventes) sans l'intervention du juge. Seuls les actes à titre gratuit (donations) restent soumis à l'autorisation du juge des tutelles.
- Dans le cadre du mandat de protection future sous seing privé (article 492 à 494 du Code civil), la gestion des biens se limite aux actes les moins importants, c'est à dire les actes conservatoires d'administration. En revanche, tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette impossibilité doit être médicalement constatée par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. La liste est disponible dans les tribunaux d'instance.

Le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat de protection future, le certificat médical afin de faire viser le mandat par le greffier et de permettre ainsi sa mise en œuvre (article 481 du Code civil). Tant que le mandat n'a pas pris effet, il est possible de l'annuler ou le modifier. Le mandataire, quant à lui peut toujours renoncer à la mission qui lui est confiée. Une fois que le mandat est mis en œuvre, il est particulièrement souple. Si l'état de santé du mandant lui permet d'accomplir certains actes, il conserve la capacité de le faire lui-même.

Références juridiques :

Code civil : articles 477 à 488 - Mandat de protection future.

Code de procédure civile : articles 1258 à 1260 - Dispositions relatives au mandat de protection future

Les directives anticipées sur les soins de fin de vie

Un document écrit appelé « directives anticipées » permet d'anticiper une situation de fin de vie et l'éventualité de ne plus être en mesure d'exprimer sa volonté. Les directives anticipées permettent de faire part expressément et précisément de ses volontés sur la poursuite ou l'arrêt des traitements en fin de vie.

Références juridiques :

Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12 - Expression de la volonté des malades en fin de vie

Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20 - Rédaction des directives anticipées.

L'habilitation familiale

Elle permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux, partenaire de Pacs, concubin..., etc.) de représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté dans certains actes. Contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou à la curatelle, l'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection juridique.

Références juridiques :

Code civil : articles 494-1 à 494-12 - Effets de l'habilitation.



LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Il existe trois types de mesures de protection juridique, énumérées de la moins à la plus contraignante :

- la sauvegarde de justice : une mesure provisoire,
- la curatelle : une mesure d'assistance et de contrôle (le curateur fait « avec » la personne),
- la tutelle : une mesure de représentation (le tuteur « fait à la place de »).

La sauvegarde de justice

C'est la mesure de protection juridique la plus légère et la plus courte. Elle cesse dès que la personne a recouvré ses capacités ou qu'une mesure plus contraignante (tutelle, curatelle) a été mise en place. La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Un mandataire spécial peut être désigné par le juge pour accomplir un ou plusieurs actes précis (vente d'un bien immobilier, etc.).

Références juridiques :

Code civil : articles 433 à 439 - Décision de placement en sauvegarde de justice

Code de procédure civile : articles 1248 à 1252-1 - Sauvegarde de justice

La curatelle

C'est une mesure de protection juridique moins restrictive que la tutelle. Elle laisse davantage de droits à la personne protégée. La curatelle peut être simple ou renforcée. Elle peut s'appliquer à la protection de la personne ou à la protection de ses biens. Un curateur est nommé par le juge. Il assiste la personne dans les actes risquant de porter atteinte à son patrimoine ou à sa personne.

Références juridiques : *Code civil : articles 425 à 427*

La tutelle

C'est la mesure de protection juridique la plus forte. Elle concerne les personnes majeures qui ne peuvent plus veiller sur leurs intérêts du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté. Cette mesure est prononcée dans le cas où les autres mesures de protection juridique plus légères (curatelle, sauvegarde de justice) sont insuffisantes ou que la situation de la personne à protéger est critique.

Références juridiques :

Code civil : articles 425 à 427 - Dispositions générales sur la tutelle d'une personne majeure

LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE

La maltraitance désigne tout comportement ou attitude qui porte atteinte au bien-être d'une personne.

Si vous êtes victime ou témoin de maltraitance, si vous souhaitez simplement plus d'informations ou signaler une situation qui vous préoccupe vous pouvez joindre au numéro **3977** un professionnel de l'écoute qui vous conseillera et vous orientera. Ce numéro est ouvert du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 19 h 00.





07

.....

LES LIENS UTILES

Un site d'information pour les personnes âgées et leurs familles :
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

L'annuaire des points d'informations locaux, des établissements d'accueil, de l'accueil de jour et des services et soins à domicile :
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire>

Où s'informer ? (Pages 5 à 10)

Rechercher une structure de proximité :

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire>

Taper le code postal ou le nom de la commune en associant un rayon kilométrique.

Liste des CCAS : <https://www.capretraite.fr/ccas/>

Association nationale des coordinateurs et coordinations locales (ANCCLIC) :

<http://ancclic.fr>

Annuaire/Recherche d'un conseil départemental : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-conseils-departementaux>

Les SPASAD : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/etre-soigne-domicile/les-spasad-services-polyvalents-daide-et-de-soins-domicile>

Le portail dédié aux MDPH : <http://www.mdpf.fr/>

Liste des caisses sur Service-public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2504>

Service des retraites de l'État : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : www.cnracl.fr

Caisse nationale d'assurance vieillesse : www.lassuranceretraite.fr

Accès uniquement sur rendez-vous pour obtenir un entretien personnalisé.

Tél. **39 60** (prix d'un appel local)

Sécurité sociale indépendants (ex-RSI) : www.secu-independants.fr/retraite-prevoyance

Tél. **36 48** (service gratuit + prix d'un appel local)

Mutualité sociale agricole (MSA) Île-de-France : www.msa.fr

75691 Paris Cedex 14 - Tél. **01 30 63 88 80** - contact.particulier@msa75.msa.fr

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) - Espace particuliers sur : <http://www.urssaf.fr/profil/particuliers/>

Le dispositif MAIA :

<https://www.capretraite.fr/obtenir-aides-seniors/structures-d-information/maia/>

Du temps pour son parent (Pages 11 à 16)

Intranet de la DRH/SG :

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/temps-de-travail>

Intranet de la Police nationale/Rurbique DRCPN : <http://policenationale.minint.fr/>

Site de la fonction publique :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-de-solidarite-familiale>

Site Service-public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706>

Liste des assistants de service social du ministère sur l'Intranet de l'action sociale :

<http://actionsociale.mi>

Congé de solidarité familiale :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-de-solidarite-familiale>

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706>

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Pour les congés et autorisations d'absence : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/conges-annuels>

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/temps-de-travail#congés-et-autorisations-d-absence>

DONS DE JOURS

http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/images/sdp/bages/temps-de-travail/don-de-jours/lnstruction_don_de_jours_2017.pdf

TEMPS DE TRAVAIL : LE TÉLÉTRAVAIL

Modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère de l'Intérieur : <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/temps-de-travail#télétravail>

Vademécum relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer

Guide DGAFP d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le maintien à domicile (Page 17 à 40)

L'AMÉNAGEMENT DE SON LOGEMENT

Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées

et l'accompagnement de leurs proches : <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/amenager-son-logement>

Site Internet de l'ANAH : www.anah.fr

Site Internet du service public : service-public.fr

Site du ministère de l'Économie et des Finances : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/l-adaptation-du-logement-aux-personnes-handicapees-et-aux-personnes-agees_6293

LES AIDES À DOMICILE

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/etre-aide-domicile/le-portage-de-repas-domicile>

Annuaire des SSIAD :

<https://www.sanitaire-social.com/annuaire/services-de-soins-infirmiers-a-domicile-ssiad>

Les aides techniques :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/sequiper-de-materiel-adapte>

Site Internet de « Que Choisir » : <https://www.quechoisir.org/>

Site Internet de l'Institut national de la consommation : <https://www.inc-conso.fr/>

Carte de France des CICAT : <https://informations.handicap.fr/carte-france-cicat.php>

Pour les lieux de test et de démonstration de matériel :

- aides à la mobilité, le **Ceremh** : <http://www.ceremh.org/>
- aides à la stimulation cognitive, le **CEN Stimco** : <http://censtimco.org/>
- technologies de l'information et nouvelles technologies, le **CENTICH** (Centre d'expertise national des technologies de l'information et de la communication pour l'autonomie) : <http://www.centich.fr/>

- déficiences visuelles : le centre d'appel et de conseil sur la déficience visuelle

Tél. **0800 013 010** (appel gratuit du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 30)

Dossier sur les éclairages à détection de mouvement en vidéo :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/decouvrez-les-eclairages-detection-de-mouvement-en-vidéo>

Le site du ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/>

LES SERVICES À LA PERSONNE

Site des Services à la personne proposé par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique : <https://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/annuaire-des-organismes-services-a-la-personne>

FEDESAP, fédération française des services à la personne et de proximité :

<https://www.fedesap.org/>

Site de la Croix-Rouge française : <http://pouvous.croix-rouge.fr/aide-et-soins-aux-seniors/aide-soins-et-hospitalisation-domicile>

Site d'UNA, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles :

<http://www.una.fr/3898-S/identifiez-les-structures-de-services-a-la-personne-de-votre-departement.html>

Site de l'ADMR : <https://www.admr.org/qui-sommes-nous>

Site de l'ADESSA domicile, Fédération nationale d'aide, d'accompagnement et de soin à la personne : <http://adessadomicile.org/>

Site de l'UNCCAS, Union nationale des centres communaux d'action sociale :

<https://www.unccas.org/>

Site de la FNAAFP, Fédération de l'aide à domicile : <https://www.fnaafp.org/>

Site de la FESP, fédération du service aux particuliers : <http://www.fesp.fr/>

LES INTERVENANTS MOBILISABLES

Annuaire des soins à domicile ou le CCAS de votre commune :

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire>

Annuaire sanitaire et social : www.sanitaire-social.com/annuaire

Site de l'UNA (Union nationale de l'aide), un réseau de prestataires de services à domicile et services à la personne : www.una.fr

Site de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale) : www.unccas.org

Site de la FESP (Fédération du service aux particuliers) : www.fesp.fr

Pour un soutien individuel : www.lerelaisdesaidants.fr/

Pour un soutien collectif : www.aidants.fr/

www.cramif.fr/service-social/soutien-aidants-familiaux

L'EMPLOI DE PERSONNELS / CESU

Site pour les CESU (Chèques d'emploi service universel) de l'URSSAF : www.cesu.urssaf.fr/

CESU préfinancé ADPA - N° Vert **0 800 800 093**

Article « Emploi à domicile » sur le site www.impots.gouv.fr

<http://www.particulieremploi.fr>

Fiche « Aide-ménagère à domicile pour personnes âgées »

<https://service.public.fr/particuliers/vosdroits/F245>

LES AIDES FINANCIÈRES

APA : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229>

Qu'est-ce que la grille Aggir ? <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>

Guide des Groupes iso-ressources (GIR) : www.cnsa.fr/documentation/guide_aggir_2008.pdf

LES AIDES INDIVIDUELLES

www.pourbienvieillir.fr/connaitre-les-aides-individuelles

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-domicile/les-aides-extralegales-des-mairies-ou-des-conseils-departementaux>

LES PRESTATIONS DES CAISSES DE RETRAITE PRINCIPALE ET DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Site de l'assurance retraite : <http://www.lassuranceretraite.fr>

Le guide du bien vivre chez soi le plus longtemps possible :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/publications-documentation/depliants-et-brochures-retraites.html>

LES AIDES FISCALES

Article « Emploi à domicile » : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>

Les aides fiscales pour l'aide à domicile pour les personnes âgées

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-domicile/les-aides-fiscales-pour-laide-domicile>

LES AIDES À LA MOBILITÉ

La carte mobilité : www.carte-mobilite-inclusion.fr

L'aide aux transports, Centre local d'information et de coordination (CLIC) de votre commune.

LE SOUTIEN AUX AIDANTS

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/aider-un-proche>

<https://www.cnsa.fr/compensation-de-la-perte-dautonomie/soutien-aux-aidants>

Ligne d'entraide pour les aidants : <http://www.avecnosproches.com/>

Le site Aidantattitude : <http://www.aidantattitude.fr/2013/04/01/quest-ce-quaidant-attitude.php/>

Le site interactif Aides Alzheimer propose des ressources pour les aidants :

<https://aides.francealzheimer.org/category/aidants/>

Site de la journée nationale des aidants : <https://www.lajourneedesaidants.fr/>

Quels services ou structures choisir ? (Page 41 à 44)

LES FORMES D'ACCUEIL

Les EHPAD : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/choisir-un-hebergement/vivre-dans-un-etablissement-medicalise/les-ehpad>

Les maisons de retraite.fr : <https://lesmaisonsderetraite.fr>

Choisir un hébergement : <https://pour-les-personnes-agees.gouv.fr/choisir-un-hebergement>

L'accueil familial : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/choisir-un-hebergement/vivre-en-accueil-familial>

Service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N333>

Caisse d'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/>

Rechercher un établissement, comparez les prix et estimez votre reste à charge :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/estimez-le-montant-de-votre-reste-charge>

Le financement des frais de santé (Page 45 à 48)

LA COUVERTURE SANTÉ

Portail du CNSA : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/etre-soigne-domicile>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : <https://www.cnsa.fr/>

CMU-C : <https://www.cmu.fr/cmu-complementaire.php>

Soins palliatifs : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-domicile/etre-soigne-domicile/beneficier-de-soins-palliatifs-domicile>

Les mesures de protection (Page 49 à 52)

Les différentes mesures de protection juridique : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/aider-un-proche/protoger-son-proche-les-mesures-juridiques/les-differentes-mesures-de-protection>

Les fiches pratiques et formulaires du site de la Justice : <https://www.justice.fr/>

Service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670/>

Le site des notaires : <https://www.notaires.fr/fr/couple-famille/protection-des-proches-vulnerables/le-mandat-de-protection-future>

La prévention maltraitance : <http://www.le3977.info/>

Tél. **3977** du lundi au vendredi de 9 h 00 à 19 h 00

Plus d'informations sur : <http://actionsociale.interieur.ader.gouv.fr/>



actionsociale.mi



Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel

Directrice de publication :

Anne Brosseau, sous-directrice de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel/DRH

Comité de rédaction :

Marie-Laure Cottineau, cheffe de la Mission Information Animation de l'action sociale/SDASAP/DRH

Véronique Tatinclaux, conseillère technique régionale pour le service social (Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques)

Cécile Generali, conseillère technique régionale pour le service social (Région Centre-Val-de-Loire)

Patrick Nicolle, conseiller technique régional pour le service social (Normandie)

BAGES/SDP/DRH

Maquette :

Andréa Degrasse, apprentie/MIAas/SDASAP/DRH

Florence Gire, maquettiste/graphiste/MIAas/SDASAP/DRH

Document édité par :

Secrétariat général /DRH/ Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel/Mission Information Animation de l'action sociale

Immeuble Lumière

Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

Tél. 01 80 15 41 13

Courriel : action.sociale@interieur.gouv.fr

Site Intranet de l'action sociale : <http://actionsociale.mi>

Edition février 2019 : 6 000 ex

